

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300044

M. M. X.
et M. T. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2013
Lecture du 6 juin 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2013, présentée pour M. M. X., dont l'adresse postale est (...), et pour M. T. X., dont l'adresse postale (...), par la SELARL d'avocat Franck Royanez ; MM. X. demandent au tribunal :

- de déclarer l'Etat responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui leur a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de Mme Y. des lieux occupés, section de Moidah, commune de Poya ;

- de condamner l'Etat à leur verser une indemnité mensuelle de 90 000 francs CFP pour la période comprise entre le 15 novembre 2011 et le 11 juin 2012, outre les intérêts de droit à compter du 12 avril 2012 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 180 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que :

- par jugement en date du 22 novembre 2012, l'Etat a été condamné à verser à MM. X. une indemnité mensuelle de 50.000 francs CFP au titre de la période allant du 12 juin 2012 au jour inclus du jugement, outre intérêts ; la nouvelle demande couvrant la période du 15 novembre 2011 au 11 juin 2012 se heurte à l'autorité de la chose jugée ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 22 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2013, présenté pour MM. X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le jugement n° 12000248 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 22 novembre 2012 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2013 ;

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Royanez, avocat de MM. X. et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

1. Considérant que, par une ordonnance du 8 décembre 2010, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a ordonné la libération d'une propriété de MM. X. située section de Moindah, commune de Poya ; que le concours de la force publique a été demandé le 15 septembre 2011 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'exécution de cette ordonnance ; qu'à la suite du refus qui leur a été opposé, MM. X. ont porté le litige devant le tribunal administratif qui, par un jugement en date du 22 novembre 2012, a condamné l'Etat, conformément aux conclusions dont il était saisi, à leur verser une indemnité mensuelle de 50.000 F CFP au titre de la période allant du 12 juin 2012 au jour inclus de ce jugement ou à la date de libération des lieux si elle lui était antérieure ; que, par la présente requête, MM. X. demandent au tribunal de compléter la période de responsabilité de l'Etat en le condamnant à leur verser une indemnité mensuelle de 90.000 F CFP pour la période comprise entre le 15 novembre 2011 et le 11 juin 2012 ;

Sur l'exception de chose jugée opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

2. Considérant que l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement susmentionné du 22 novembre 2012 s'oppose à ce que les mêmes parties présentent une demande ayant le même objet et fondée sur la même cause juridique ; que, cependant, l'objet du présent litige est différent de celui qui a été tranché par le jugement du 22 novembre 2012 dès lors que les deux affaires portent sur des périodes distinctes ; qu'ainsi, l'exception de chose jugée opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie doit être écartée ;

Sur la responsabilité de l'Etat et la période indemnisable :

3. Considérant que le concours de la force publique ayant été sollicité, en vain, le 15 novembre 2011 et MM. X. étant en droit d'en bénéficier, la responsabilité de l'Etat est engagée à compter de cette date ; que les requérants, ayant déjà obtenu satisfaction à compter du 12 juin 2012, restent fondés à obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 15 novembre 2011 et le 11 juin 2012 ;

En ce qui concerne la perte de loyer et les intérêts :

3. Considérant que la base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par les requérants doit être appréciée par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques ; que, sur le fondement de tels critères et eu égard aux éléments non contestés du dossier, qui font apparaître que le logement occupé par Mme Y. est une petite maison en tôle préfabriquée de type F3 datant des années 50, il y a lieu de réparer le préjudice subi par MM. X. du fait de l'occupation illicite de ce logement durant la période allant du 15 novembre 2011 au 11 juin 2012 par une indemnité mensuelle de 50 000 F. CFP portant intérêts au taux légal à compter du 12 avril 2012, date à laquelle ils ont demandé réparation de leur préjudice ;

Sur la subrogation de l'État :

4. Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'État à MM. X. doit être subordonné à la condition que ces derniers subrogent l'État dans les droits qu'ils pourraient faire valoir contre Mme Y. ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à payer à MM. X. la somme de 180 000 F. CFP au titre des frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à MM. X. une indemnité mensuelle de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre de la période allant du 15 novembre 2011 au 11 juin 2012. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 12 avril 2012.

Article 2 : L'État est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} dans les droits de MM. X. à l'encontre de Mme Y..

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.